VEOLIA ENVIRONNEMENT
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 3 712 483 250 euros
Siège social : 21, rue La Boétie – 75008 PARIS
403 210 032 R.C.S. PARIS

STATUTS

_____

Mis à jour le 15 septembre 2026

Préambule

La transformation écologique, c'est notre raison d'être

La raison d'être de Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de développement durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. C'est dans cette perspective que Veolia se donne pour mission de « Ressourcer le monde », en exerçant son métier de services à l'environnement.

Chez Veolia, nous sommes convaincus que la poursuite du développement de l'humanité n'est possible que si les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont abordés comme un tout indissociable. Cette conviction s'inscrit dans l'histoire de l'entreprise qui, dès sa création, en 1853, avait montré la voie en faisant de l'accès à l'eau potable un levier essentiel de santé publique et de qualité de vie.

En pratiquant nos activités, aujourd'hui dans l'eau, les déchets et l'énergie, nous apportons à nos clients publics comme privés, partout dans le monde, des solutions qui permettent de faciliter l'accès aux services essentiels et aux ressources naturelles, de préserver celles-ci et de les utiliser et de les recycler efficacement. L'amélioration de notre empreinte environnementale et de celle de nos clients est au cœur de notre métier et de notre modèle économique.

Nous sommes une entreprise simultanément locale et globale, à forte intensité de technique, de savoir-faire et de main d'œuvre, inscrivant ses actions dans le temps long. Nous garantissons un engagement de résultat dans la durée à nos clients grâce à notre longue expérience, la qualité de nos services et notre forte capacité d'innovation.

Nous constituons une communauté de travail où chacun peut trouver, en plus d'un revenu et du respect de sa santé et de sa sécurité au travail, un sens à son activité, un engagement dans une démarche collective valorisante et un épanouissement personnel.

Par la formation, Veolia s'assure du développement des compétences de ses salariés qui sont dans leur grande majorité des ouvriers et des techniciens. L'entreprise s'appuie sur leur responsabilité et leur autonomie à tous les niveaux et dans tous les pays, et promeut l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Veolia favorise, notamment au sein des instances représentatives du personnel, le dialogue social, qui participe à l'appropriation par les salariés de notre projet collectif.

Veolia respecte partout les lois et les règlements en vigueur. Elle applique en outre des règles d'éthique largement diffusées et conformes à ses valeurs de responsabilité, de solidarité, de respect, d'innovation, et de sens du client. Elle choisit donc ses mandataires sociaux et ses cadres dirigeants en raison de leur capacité à incarner et respecter l'ensemble de ses engagements et de ses valeurs.

La prospérité de Veolia est fondée sur son utilité pour l'ensemble de ses parties prenantes dans les différents territoires dans lesquels elle intervient : c'est la raison pour laquelle elle doit pouvoir travailler avec l'ensemble des acteurs publics ou privés (clients, actionnaires, salariés, fournisseurs, populations actuelles et générations futures). Sa performance doit être évaluée selon plusieurs dimensions qui correspondent à ces différents publics. L'entreprise accorde un degré d'attention et d'exigence identique à chacune de ces dimensions. C'est ainsi que Veolia prépare le futur, en protégeant l'environnement tout en répondant aux besoins vitaux de l'humanité.

Article 1 - FORME

Par décision de l'assemblée générale du 30 avril 2003, la Société a la forme d'une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : VEOLIA ENVIRONNEMENT

La dénomination sociale abrégée est : V.E

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à conseil d'administration" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société peut, dans ses activités commerciales, utiliser à sa convenance sa dénomination sociale et/ou sa dénomination sociale abrégée à titre de nom commercial.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement et indirectement, en FRANCE et dans tous pays :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités de services se rapportant à l'environnement, notamment à l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, la propreté… ;

- l'acquisition, la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;

- la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres d'entreprises, de groupements ou de sociétés déjà existants ou à créer, et, la faculté de céder de telles participations ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et notamment l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés, en particulier au bénéfice de tout groupement, entreprise ou société dans lequel elle détient une participation, dans le cadre de ses activités, ainsi que du financement ou du refinancement de ses activités.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est à PARIS 75008 – 21, rue La Boétie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 3 712 483 250 euros ; il est divisé en 742 496 650 actions de 5 euros de valeur nominale chacune.

Article 7 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts ; elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à ce qu'elles soient intégralement libérées.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société ou son mandataire peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations visées à l'article R. 228-3 du Code de commerce concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées.

2 - Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital, de droits de vote, ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 1 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Le calcul des seuils de participation mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe seront calculés de la même manière que les seuils légaux et réglementaires.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des titres pour lesquels il est inscrit en compte.

L'inobservation de cette obligation est sanctionnée conformément à l'article L. 228-3-3 du Code de commerce.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions, quelle que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par la loi.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit à une voix et à la participation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de commerce et les présents statuts. Les actions de la Société inscrites au nominatif, y compris les actions de la Société qui pourraient être attribuées gratuitement dans le cadre d'une augmentation par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne bénéficient pas du droit de vote double par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

Par exception aux stipulations qui précèdent, en assemblée générale, aucun actionnaire ne peut exprimer, par lui-même ou par mandataire, au titre de tous droits de vote attachés aux actions qu'il détient directement, indirectement ou de concert, plus de dix pour cent (10 %) du nombre total des droits de vote attachés aux actions de la Société.

Pour l'application des dispositions ci-dessus,

- le nombre total des droits de vote pris en compte est calculé à la date de l'assemblée générale concernée et il est porté à la connaissance des actionnaires à l'ouverture de ladite assemblée générale ;

- le nombre de droits de vote détenus directement, indirectement ou de concert s'entend de ceux qui sont attachés aux actions qu'un actionnaire détient en propre, de ceux qui sont attachés aux actions qui sont détenues par une ou des personnes morales qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et de ceux qui sont attachés à celles qui sont détenues par un ou des autres actionnaires avec le(s)quel(s) il agit de concert, dès lors que ce concert est déclaré ou reconnu par l'AMF ou les tribunaux.

Cette limite de 10 % n'est pas applicable au cumul des voix exprimées au titre de son vote personnel et des procurations reçues soit par le Président de l'assemblée, soit par tout mandataire, dans la mesure où chaque actionnaire ayant donné procuration respecte la règle fixée aux alinéas précédents.

Les limitations prévues ci-dessus deviennent automatiquement caduques pour tous les actionnaires sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, (i) dès lors qu'un actionnaire a détenu plus de dix pour cent (10 %) des actions de la Société pendant plus de cinq (5) années sans discontinuité à partir du jour où il aura déclaré avoir franchi ce seuil, et (ii) dès lors qu'un actionnaire agissant seul ou de concert vient à détenir directement ou indirectement et justifie au conseil d'administration qu'il détient au moins la moitié du nombre total des actions de la Société, à la suite d'une offre publique d'échange ou d'acquisition visant la totalité des actions de la Société. Dans ces deux cas, le conseil d'administration constate sans délai cette caducité et procède aux modifications statutaires corrélatives.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis par groupement, achat ou vente de titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires. Ces administrateurs sont au nombre de trois au moins et dix-huit au plus, sauf dérogation résultant des dispositions légales.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut les révoquer à tout moment. Chaque administrateur doit être propriétaire, ou devenir propriétaire dans les trois mois de sa nomination, d'au moins sept cent cinquante actions sous la forme nominative. Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés et aux salariés nommés, le cas échéant, administrateurs en application de la législation.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvellera annuellement par roulement, de façon telle que ce renouvellement porte sur le quart des membres du conseil d'administration, chiffre arrondi à l'unité supérieure ou inférieure si le nombre d'administrateurs n'est pas un multiple de quatre. Pour la mise en œuvre et le maintien de ce roulement, l'ordre de sortie anticipé sera décidé par le conseil d'administration statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés ou, à défaut, par un tirage au sort en séance. Le mandat des administrateurs ainsi désignés ou tirés au

sort deviendra automatiquement caduc au terme de l'ordre de sortie anticipé ainsi déterminé. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté des nominations. En cas de nomination d'un nouvel ou de nouveaux administrateur(s) en dehors des dates prévues de renouvellement en application du présent paragraphe, les règles ci-dessus relatives à la mise en œuvre et au maintien du roulement seront applicables, sous réserve de l'application du paragraphe suivant.

Un administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À l'issue de chaque assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un administrateur salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, qui sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en cette qualité et notamment celles qui sont relatives à la limitation du nombre de mandats sociaux qu'il est autorisé à détenir.

2 - Le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés en application des dispositions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit et à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Le nombre de membres du conseil d'administration à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil d'administration. Ni les administrateurs élus par les salariés en vertu des articles L. 225-27 et L. 22-10-6 du Code de commerce, ni les administrateurs salariés actionnaires nommés en vertu des articles L. 225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce, le cas échéant, ne sont pris en compte à ce titre.

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité de groupe (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de groupe France »).

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, et pour aussi longtemps qu'il le reste, un premier administrateur représentant les salariés est désigné conformément au paragraphe ci-avant, et un second administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité d'entreprise européen (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de groupe européen »).

Si le nombre des administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Si la Société vient à ne plus être soumise à l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce, le mandat du ou des représentants des salariés au conseil d'administration prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration aura constaté la sortie du champ de l'obligation.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

3 - Lorsque le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées représentent plus de 3 % du capital de la Société au sens de la réglementation applicable, un membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce. Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à élire un membre du conseil d'administration représentant les salariés actionnaires, il est procédé à la désignation d'un seul candidat (et de son remplaçant) selon les modalités suivantes :

L'élection d'un candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires est effectuée à la majorité relative des droits de vote dans le cadre d'un scrutin uninominal à un tour, lors d'une consultation de l'ensemble des salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, en ce compris les fonds communs de placement d'entreprise dont plus de 90 % de l'actif est composé d'actions de la Société.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers d'un fonds commun de placement.

Sont éligibles les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, qui sont salariés et actionnaires dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Chaque candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat. En cas de vacance, le remplaçant est appelé à remplacer le candidat désigné en tant qu'administrateur représentant les salariés actionnaires, pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités détaillées ainsi que le calendrier de cette consultation électorale non précisées par les dispositions légales ou les présents statuts sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale. Celui-ci arrête un règlement électoral relatif à l'élection d'un salarié actionnaire au poste d'administrateur et de son remplaçant.

Un procès-verbal de la consultation électorale est établi : il comporte le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi que le candidat et son remplaçant valablement désignés.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est identique à celle des administrateurs élus par l'assemblée générale. Toutefois, l'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires et son remplaçant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers un fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action.

En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, son remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires n'étaient plus réunies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où serait présenté le rapport du conseil d'administration constatant cet état de fait.

Article 12 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et peut, le cas échéant, élire un ou deux vice-présidents. La durée de leurs fonctions ne saurait être supérieure à celle du mandat d'administrateur de l'intéressé. Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été conférée, la fonction du président prend fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un vice-président ou un administrateur dans les fonctions de président pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 13 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le requiert.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Sont réputés présents, dans les limites prévues par la loi, pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen qui viendrait à être reconnu par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs réputés présents.

Le conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise en dehors de ses membres.

Un administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une autre séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le comité d'entreprise est représenté aux séances du conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 14 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Outre les indications prescrites par la loi, ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - COMITÉS

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du conseil d'administration de la Société.

Article 17 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Il peut également être alloué aux administrateurs par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

Article 18 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires. Leur mission est fixée en conformité avec la loi et les statuts par le conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie de la somme fixe annuelle que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloué à ses membres en rémunération de leur activité.

Article 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
Les décisions du conseil d'administration relatives aux choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.
Le conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués qui, à l'égard des tiers, disposent toutefois des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions de directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de soixante-dix ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, spéciales ou mixtes selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions posées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

3 - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les délais et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission à la date à laquelle le droit de participer aux assemblées doit être justifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4 - Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer à une assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation de l'assemblée. Dans ce cas, ces actionnaires sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité de cette assemblée.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par télétransmission dans les conditions fixées par ledit avis. La notification de la désignation du mandataire de vote, de même que la notification de la révocation du mandat de vote, pourront être effectués par voie de formulaire sous forme papier ou électronique.

La saisie et la signature des formulaires électroniques pourront prendre la forme, sur décision préalable du conseil d'administration, d'un procédé fiable d'identification répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenant avant la date à laquelle le droit de participer aux assemblées doit être justifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Une feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée conformément à la réglementation en vigueur.

5 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents présents ou, à défaut, par toute autre personne qu'elles élisent.

Le bureau de l'assemblée comprend le président désigné comme il est dit ci-dessus et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

6 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

7 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit ou pour les besoins d'une opération affectant le capital ou les capitaux propres de la Société, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur propriétaire aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des différents prélèvements prévus par la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables (celles-ci incluant le bénéfice distribuable et éventuellement les sommes prélevées sur les réserves sus-visées), l'assemblée générale décide, en tout ou partie, de les distribuer aux actionnaires à titre de dividende, de les affecter à des postes de réserves ou de les reporter à nouveau.

L’assemblée générale a la faculté d’accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions dans les conditions fixées par la loi. En outre, l’assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d’actifs de la Société.

Le conseil d’administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l’approbation des comptes de l’exercice, dans les conditions prévues par la loi.

L’assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l’action. Le montant de la réduction de capital, soit la différence entre l’ancienne et la nouvelle valeur nominale multipliée par le nombre d’actions existantes, sera inscrit au compte de prime d’émission, étant entendu que cette dernière ne sera pas distribuable. Néanmoins, elle pourra être réincorporée ultérieurement au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l’expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l’assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

* *
*